



**KPMG Sénégal S.A.**  
**Avec Conseil d'Administration**  
Immeuble Horizons S.A.  
83, Boulevard de la République  
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27  
Télécopie : + 221 33 822 17 02  
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE  
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION  
DES MARCHES DES AUTORITES  
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA  
GESTION 2016**

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL  
HEINRICH LUBKE DE DIOURBEL  
CHRHLD**

**RAPPORT DEFINITIF**

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**  
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal  
*Ce document contient 34 pages (incluant celle-ci)*  
*Réf. NDS/DSDS/ABA/1434*

**Monsieur Saër NIANG, Directeur Général**  
**Autorité de Régulation des Marchés Publics,**

**Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber**

**Sénégal - Dakar**

**Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016**

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif du Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel (CHRHLD).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total TTC de **XOF 208 102 011**.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ Un retard a été accusé dans la communication de la décision mettant en place la Commission des Marchés à la DCMP effectuée le 22 janvier 2016 en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015. Par ailleurs, la décision n'a pas été communiquée à l'ARMP ;
- ✓ Absence des preuves de transmission des copies de la décision mettant en place la Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel à la DCMP et à l'ARMP ;
- ✓ La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel n'a pas produit les rapports trimestriels au titre de la gestion 2016 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes ;
- ✓ La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel n'a pas produit le rapport annuel au titre de la gestion 2016 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes ;
- ✓ L'Avis général de passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel au titre de la gestion 2016 n'a pas été mis à la disposition de la mission ;
- ✓ Le Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés ;
- ✓ La situation de la vente des dossiers de DAO n'a pas été mise à la disposition de la mission ;

- ✓ La mission n'a reçu aucune attestation de formation dans le domaine de la passation des marchés des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés du Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel, en particulier les membres de la Commission des Marchés et ceux de la Cellule de Passation des Marchés ;
- ✓ Non transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Retard dans l'exécution des marchés : le Bon de Commande du lot 1 a été signé le 30 août 2016, le Bordereau de livraison signé le 30 décembre 2016 alors que le délai d'exécution est de 30 jours, soit un retard de plus de 3 mois. Les pénalités de retard n'ont pas été appliquées ;
- ✓ Incohérence dans les documents établis concernant l'exécution des marchés : Les procès-verbaux de réception des fournitures ont été signés avant les bordereaux de livraison : les PV de réception des lots 1 à 10 ont été signés le 30 août 2016 alors que les bordereaux de livraison ont été signés le 30 décembre 2016 pour les lots 1, 3 et 10 ; le 14 novembre 2016 pour les lots 5 et 6 ; le 30 novembre 2016 pour les lots 2, 9 ;
- ✓ Les lettres d'invitation des DRP Restreintes ne précisent pas la date de dépôt des offres en violation du principe de transparence et d'équité ;
- ✓ Les lettres de notification de rejet ne sont pas déchargées ;
- ✓ Le cahier des charges de la DRP réhabilitation du logement du personnel attribué à WAB+ pour un montant de 15 176 484 FCFA n'a pas été fourni.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, le Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel s'est conformé de manière peu satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 20 novembre 2017

Ndiaga SARR  
Senior Partner



## SOMMAIRE

|                                                                                                                       |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION</b>                                                                         | <b>7</b>  |
| 1.1 Contexte                                                                                                          | 7         |
| 1.2 Objectifs de la mission                                                                                           | 7         |
| 1.2.1 Objectifs spécifiques                                                                                           | 7         |
| 1.2.2 Etendue des travaux à effectuer                                                                                 | 9         |
| <b>2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS</b>                                                                           | <b>11</b> |
| 2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé                                                                | 11        |
| 2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal                                               | 11        |
| 2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>                                                                       | 12        |
| 2.1.2 Principes                                                                                                       | 15        |
| 2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>                                                          | 15        |
| 2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>                                                     | 15        |
| 2.1.3 Procédures                                                                                                      | 16        |
| <b>3. SYNTHESE DE LA REVUE</b>                                                                                        | <b>17</b> |
| 3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés | 17        |
| 3.1.1 Présentation du Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel                                          | 17        |
| 3.1.2 Commission des marchés                                                                                          | 17        |
| 3.1.3 Cellule de Passation des Marchés                                                                                | 17        |
| 3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel                                                       | 17        |
| 3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés                                                        | 18        |
| 3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>                                                                          | 18        |
| 3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>                                                                  | 18        |
| 3.1.6 Archivage des dossiers                                                                                          | 18        |
| 3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés                                                                                  | 18        |
| 3.1.8 Formation                                                                                                       | 18        |
| 3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés                                                                         | 19        |
| 3.2.1 Echantillon                                                                                                     | 19        |
| 3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée                                       | 20        |
| 3.2.3 Marchés conclus par AOO                                                                                         | 21        |
| 3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>                                                        | 21        |
| 3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>                                                        | 21        |
| 3.2.4 Marchés conclus par AOR                                                                                         | 22        |
| 3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles                                                                          | 22        |
| 3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte                                                                                 | 22        |
| 3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte                                                                              | 22        |

|        |                                                                                                |    |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 3.2.8  | Marchés passés par Entente Directe                                                             | 22 |
| 3.2.9  | Avenants                                                                                       | 22 |
| 3.2.10 | Evaluation des fractionnements potentiels                                                      | 22 |
| 3.2.11 | Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP | 22 |
| 3.3    | Constats relatifs à l'exécution financière                                                     | 22 |
| 3.4    | Constats relatifs à l'Inspection physique                                                      | 23 |
| 3.4.1  | Sélection                                                                                      | 23 |
| 3.4.2  | Travaux effectués                                                                              | 23 |
| 3.4.3  | Résultats                                                                                      | 23 |
| 4.     | SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS                                                | 24 |
| 5.     | SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES                                                          | 27 |
| 6.     | STATISTIQUES DES ANOMALIES                                                                     | 28 |
| 7.     | ANNEXE                                                                                         | 32 |
| 7.1    | Réponses de l'Autorité Contractante                                                            | 32 |
| 7.2    | Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante                                | 32 |
| 7.3    | Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC                                | 32 |
| 7.4    | Marchés revus                                                                                  | 33 |
| 7.5    | Demandes de Renseignements et de Prix revues                                                   | 34 |

## ABREVIATIONS ET ACRONYMES

| PRINCIPALES<br>ABREVIATIONS<br>ET/OU ACRONYMES | APPELATIONS COMPLETES/DETAILS                                 |
|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| AC                                             | Autorité Contractante                                         |
| AGPM                                           | Avis Général de Passation des Marchés                         |
| ANO                                            | Avis de non objection                                         |
| AOO                                            | Appels d'Offre Ouvert                                         |
| AOR                                            | Appel d'Offre Restreint                                       |
| ARMP                                           | Autorité de Régulation des Marchés Publics                    |
| BL                                             | Bordereau de Livraison                                        |
| CFAA                                           | Country Financial Accountability Assessment                   |
| CHRHLD                                         | Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel        |
| CM                                             | Commission des Marchés                                        |
| CMP                                            | Code des Marchés Publics                                      |
| CNCA                                           | Commission Nationale des Contrats de l'Administration         |
| COA                                            | Code d'Obligation de l'Administration                         |
| CPAR                                           | Country Procurement Accountability Review                     |
| CPM                                            | Cellule de Passation des Marchés                              |
| CR                                             | Commission de Réception                                       |
| DAC                                            | Dossier d'Appel à la Concurrence                              |
| DAO                                            | Dossier d'Appel d'Offres                                      |
| DCMP                                           | Direction Centrale des Marchés Publics                        |
| DN                                             | Document non obtenu                                           |
| DRP                                            | Demande de Renseignements et de Prix                          |
| DRPCO                                          | Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte    |
| DRPCR                                          | Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte |
| ED                                             | Entente Directe                                               |
| MO                                             | Maître d'Ouvrage                                              |
| MOD                                            | Maître d'Ouvrage Délégué                                      |
| N/A                                            | Non applicable                                                |
| PI                                             | Prestation Intellectuelle                                     |
| PPM                                            | Plan de Passation des Marchés                                 |
| PRM                                            | Personne Responsable des Marchés                              |
| PV                                             | Procès verbal                                                 |
| SA                                             | Société Anonyme                                               |
| SIGFIP                                         | Système Intégré de Gestion des Finances Publiques             |
| SN                                             | Société Nationale                                             |
| SPM                                            | Spécialiste en Passation des Marchés                          |
| SPPM                                           | Société à Participation Publique Majoritaire                  |
| TTC                                            | Toutes Taxes Comprises                                        |
| TVA                                            | Taxe sur la valeur ajoutée                                    |
| UEMOA                                          | Union Economique Monétaire Ouest Africaine                    |

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

### 1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

### 1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

#### 1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :



se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**

- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue 1' ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

### 1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2016, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle ....) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
  - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
  - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
  - l'immatriculation des contrats ;
  - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
  - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
  - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
  - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
  - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
  - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
  - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2016 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres ....). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

## 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

### 2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

#### 2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
  - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
  - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
  - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
  - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
  - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
  - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
  - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
  - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

#### 2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

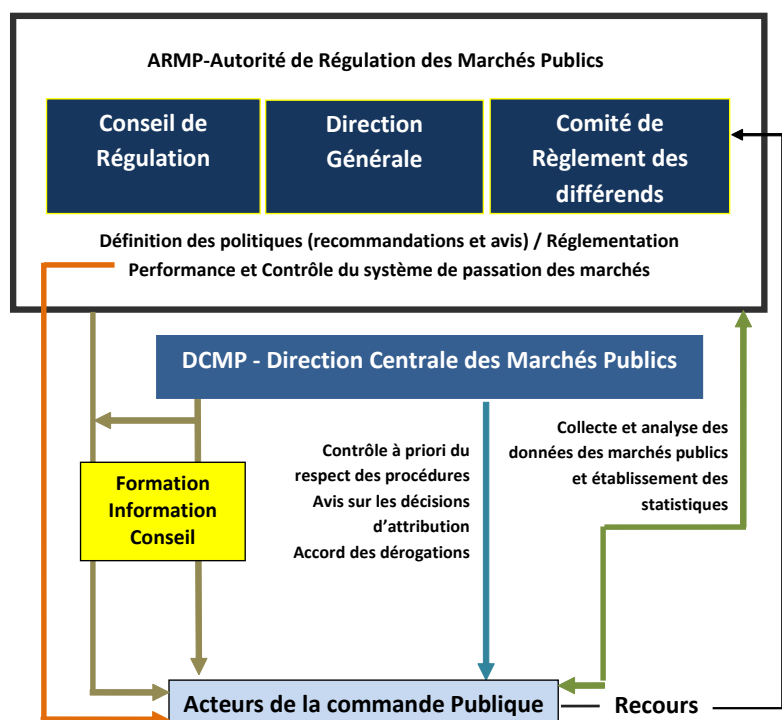
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

##### l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



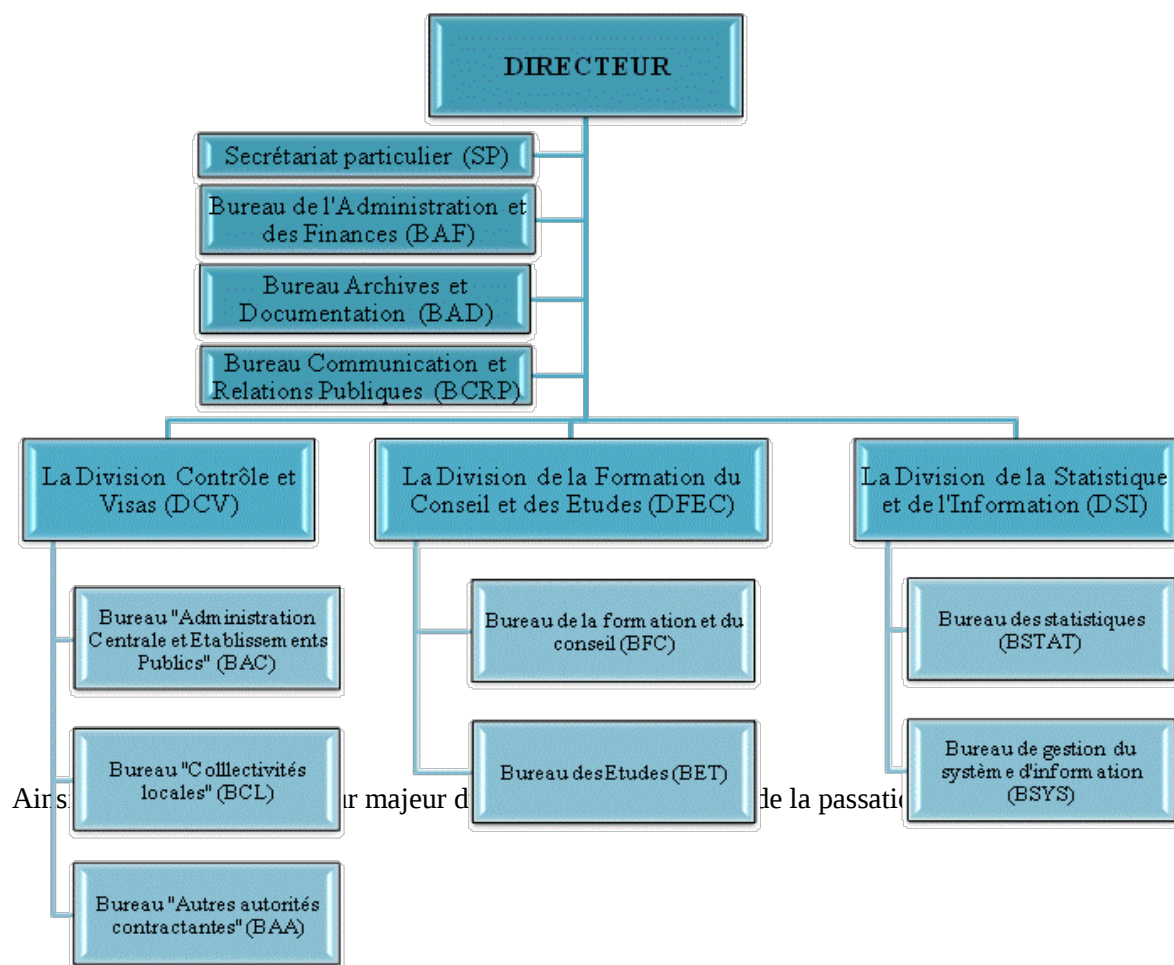
#### la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMF est présenté ci-dessous :



## 2.1.2 Principes

### 2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

### 2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

| SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA |                                                       |                                                                        |                                                    |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
|                                         | Etat / Collectivités locales / Etablissements publics | SN <sup>1</sup> / SA <sup>2</sup> à participation publique majoritaire | Agences et organismes ayant la personnalité morale |
| Fournitures                             | 50 000 000                                            | 60 000 000                                                             | 60 000 000                                         |
| Travaux                                 | 70 000 000                                            | 100 000 000                                                            | 100 000 000                                        |
| Prestations intellectuelles             | 50 000 000                                            | 60 000 000                                                             | 60 000 000                                         |
| Services                                | 50 000 000                                            | 60 000 000                                                             | 60 000 000                                         |

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

<sup>1</sup> Sociétés Nationales

<sup>2</sup> Sociétés Anonymes

### 2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

### **3. SYNTHÈSE DE LA REVUE**

#### **3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés**

##### **3.1.1 Présentation du Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel**

Le Centre Hospitalier Régional de Diourbel est le fruit de la coopération sénégallo allemande. Il porte le nom d'Heinrich Lübke, deuxième Président de la République Fédérale d'Allemagne et a été inauguré le 26 mai 1966 par feu le Président Léopold Sédar Senghor.

Le Centre Hospitalier Régional de Diourbel couvre une superficie de 8 hectares. Il est bâti sur un terrain dur ; mais perméable aux eaux de ruissellement. Sa capacité d'accueil théorique est de 120 lits.

##### **3.1.2 Commission des marchés**

La Commission des Marchés du Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel a été mise en place au titre de la gestion 2016 par décision N°00000875/MSAS/CHRHLD/DIR en date du 19 novembre 2015 conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, un retard a été accusé dans la communication de la décision qu'à la DCMP et pas à l'ARMP, le 22 janvier 2016 en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.

##### **3.1.3 Cellule de Passation des Marchés**

La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel a été mise en place par décision N°00000876/MSAS/CHRHLD/DIR en date du 19 novembre 2015 conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, les courriers de transmission des copies de la décision à la DCMP et à l'ARMP n'ont pas été mis à la disposition de la mission.

##### **3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel**

La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel au titre de la gestion 2016 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes.

### **3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés**

#### **3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés**

Le Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel a établi le Plan de Passation des Marchés au titre de la gestion 2016. Toutefois, le bordereau de transmission du PPM à la DCMP n'a pas été mis à la disposition de la mission pour s'assurer que la transmission a été faite au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée comme prévu à l'article 06 du Code des Marchés Publics.

#### **3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés**

L'Avis général de passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel au titre de la gestion 2016 n'a pas été mis à la disposition de la mission.

### **3.1.6 Archivage des dossiers**

Le classement et l'archivage des dossiers de marchés du Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel font défaut. L'essentiel des dossiers n'ont pas été mis à la disposition de la mission en violation de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes.

### **3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés**

Le Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés.

### **3.1.8 Formation**

La mission n'a reçu aucune attestation de formation dans le domaine de la passation des marchés des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés du Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel, en particulier les membres de la Commission des Marchés et ceux de la Cellule de Passation des Marchés.

## 3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

### 3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans les tableaux ci-dessous.

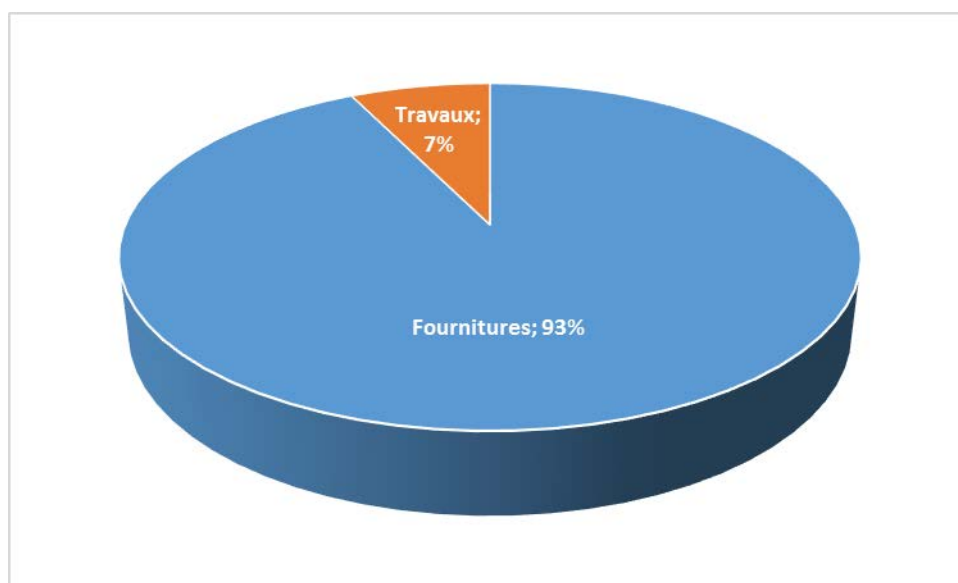
Pour rappel, la sélection des marchés examinés dans le cadre de cette mission a été faite par l'ARMP pour tous les modes de passation sauf pour celle des DRP restreintes qui a été constituée par le Cabinet sur la base de la liste des DRP restreintes obtenue de l'Autorité Contractante conformément aux termes de référence de la mission.

| Modes de passation de marchés                               | Récapitulatif des marchés immatriculés en 2016 |                    | Échantillon reçu de l'ARMP et ayant fait l'objet d'une revue |                    | %           |             |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|--------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------|-------------|-------------|
|                                                             | Nbre                                           | Montant            | Nbre                                                         | Montant            | Nbre        | Montant     |
| Appel d'offres ouvert (AOO)                                 | 01                                             | 101 823 646        | 01                                                           | 101 823 646        | 100%        | 100%        |
| Appel d'offres restreint (AOR)                              | -                                              | -                  | -                                                            | -                  | -           | -           |
| Avenant                                                     | -                                              | -                  | -                                                            | -                  | -           | -           |
| Entente directe (ED)                                        | -                                              | -                  | -                                                            | -                  | -           | -           |
| Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte | -                                              | -                  | -                                                            | -                  | -           | -           |
| <b>Total marchés sélectionnés par l'ARMP</b>                | <b>01</b>                                      | <b>101 823 646</b> | <b>01</b>                                                    | <b>101 823 646</b> | <b>100%</b> | <b>100%</b> |

| Modes de passation de marchés                     | Récapitulatif des marchés reçus en 2016 |                    | Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue |                    | %           |             |
|---------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------|------------------------------------------------------------|--------------------|-------------|-------------|
|                                                   | Nbre                                    | Montant            | Nbre                                                       | Montant            | Nbre        | Montant     |
| Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes | 10                                      | 106 278 365        | 10                                                         | 106 278 365        | 100%        | 100%        |
| <b>Total</b>                                      | <b>10</b>                               | <b>106 278 365</b> | <b>10</b>                                                  | <b>106 278 365</b> | <b>100%</b> | <b>100%</b> |

| Modes de passation de marchés | Récapitulatif des marchés reçus en 2016 |             | Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue |             | %    |         |
|-------------------------------|-----------------------------------------|-------------|------------------------------------------------------------|-------------|------|---------|
|                               | Nbre                                    | Montant     | Nbre                                                       | Montant     | Nbre | Montant |
| Total marchés revus           | 11                                      | 208 102 011 | 11                                                         | 208 102 011 | 100% | 100%    |

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- 93% de marchés de fournitures pour un montant de 192 925 527 FCFA TTC ;
- 07% de marché de travaux pour un montant de 15 176 484 FCFA TTC.

### 3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

| SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA |            |
|-----------------------------------------|------------|
| Travaux                                 | 70 000 000 |
| Services et fournitures courantes       | 50 000 000 |
| Prestations intellectuelles             | 50 000 000 |

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

### 3.2.3 Marchés conclus par AOO

#### 3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP.

#### 3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

La revue a porté sur l'Appel d'offres ouvert « Acquisition de matériels et équipements médicaux » attribué en onze lots pour un montant global de 101 823 646 FCFA HT comme suit :

- Lot 1 : Matériels et équipements de réanimation attribué à VALTEO pour un montant de 21 898 000 FCFA HT ;
- Lot 2 : Matériels et équipements de pédiatrie attribué à STE pour un montant de 10 465 755 FCFA HT ;
- Lot 3 : Matériels et équipements de cardiologie attribué à VALTEO pour un montant de 2 567 000 FCFA HT ;
- Lot 4 : Matériels et équipements de laboratoire attribué à TBS HEALTH et CONSULTING pour un montant de 10 169 491 FCFA HT ;
- Lot 5 : Matériels et équipements de radiologie attribué à VALTEO pour un montant de 16 348 000 FCFA HT ;
- Lot 6 : Matériels et équipements d'ophtalmologie attribué à VALTEO pour un montant de 13 052 000 FCFA HT ;
- Lot 7 : Matériels et équipements de gynéco-obstétrique attribué à MHO pour un montant de 7 728 900 FCFA HT ;
- Lot 8 : Matériels et équipements d'ORL, marché infructueux ;
- Lot 9 : Matériels et équipements de SAMU attribué à STE pour un montant de 5 224 000 FCFA HT ;
- Lot 10 : Matériels et équipements d'orthopédie attribué à VALTEO pour un montant de 11 396 000 FCFA HT ;
- Lot 11 : Matériels et équipements de stomatologie attribué à STE pour un montant de 2 974 500 FCFA HT.

L'examen du marché fait ressortir les points ci-après :

- Non transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics ;
- Retard dans l'exécution des marchés : le Bon de Commande du lot 1 a été signé le 30 août 2016, le Bordereau de livraison signé le 30 décembre 2016 alors que le délai d'exécution est de 30 jours, soit un retard de plus de 3 mois. Les pénalités de retard n'ont pas été exécutées.
- Incohérence dans les documents établis concernant l'exécution des marchés :
  - o Les procès-verbaux de réception des fournitures ont été signés avant les bordereaux de livraison : les PV de réception des lots 1 à 10 ont été signés le 30 août 2016 alors que les bordereaux de livraison ont été signés le 30 décembre 2016 pour les lots 1, 3 et 10 ; le 14 novembre 2016 pour les lots 5 et 6 ; le 30 novembre 2016 pour les lots 2, 9.

### **3.2.4 Marchés conclus par AOR**

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés conclus par Appel d'Offres Restreint.

### **3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles**

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés de prestations intellectuelles.

### **3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte**

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés de demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte.

### **3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte**

L'examen des Demandes de Renseignements et de prix à compétition restreinte révèle les anomalies ci-après :

- Lettres d'invitation ne précisent pas la date de dépôt des offres ;
- Les lettres de notification de rejet ne sont pas déchargées ;
- Le cahier des charges de la DRP réhabilitation du logement du personnel attribué à WAB+ pour un montant de 15 176 484 FCFA n'a pas été fourni.

### **3.2.8 Marchés passés par Entente Directe**

L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés passé par Entente Directe.

### **3.2.9 Avenants**

L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés venant l'objet d'avenant.

### **3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels**

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par le Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel.

### **3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP**

Les marchés examinés n'ont pas fait l'objet de recours.

## **3.3 Constats relatifs à l'exécution financière**

La mission n'a pas relevé d'anomalies majeures concernant l'exécution financière des marchés revus. Toutefois, la situation d'exécution du budget n'a pas été mise à sa disposition.

### **3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique**

#### **3.4.1 Sélection**

La sélection a porté sur les marchés ci-après :

- Acquisition de matériel informatique attribué Général Service Solution pour un montant de 14 779 500 FCFA.

#### **3.4.2 Travaux effectués**

Dans le cadre de l'inspection physique de marchés sélectionnés, nous avons procédé à des :

- Visites des travaux et ou fournitures livrées;
- Contrôles de conformité des travaux / fournitures par rapport au contrat / devis ;
- Prises de vue.

#### **3.4.3 Résultats**

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant le matériel informatique livré.

## 4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

| N° d'ordre                        | Constats                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Recommandations                                                                                                                                                                                                                                                                               | Commentaires de l'AC                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Dispositif Organisationnel</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 1                                 | Un retard a été accusé dans la communication de la décision mettant en place la Commission des Marchés à la DCMP effectuée le 22 janvier 2016 en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015. Par ailleurs, la décision n'a pas été communiquée à l'ARMP.                                                                         | Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel (CHRHLD), conformément à l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015, de mettre en place la Commission des Marchés et de transmettre les copies de l'acte à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année. | « Cette remarque n'est plus à l'ordre du jour car depuis le rapport de 2016 du commissaire aux comptes le délai de mise en place de la CM est respectée (gestion 2017).<br><br>Le dépôt de la CM et de la CPM se limitait uniquement à la DCMP. Donc à l'avenir, la recommandation sera respectée ». |
| 2                                 | Absence des preuves de transmission des copies de la décision mettant en place la Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel à la DCMP et à l'ARMP.                                                                                                                                    | Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel (CHRHLD) de transmettre la décision mettant en place la cellule de Passation des Marchés à la DCMP et à l'ARMP conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.                                                  | « Cette remarque est dépassée car toutes les transmissions pour 2017 font l'objet de décharge à la DCMP. Il s'agira maintenant de l'étendre à l'ARMP à l'avenir ».                                                                                                                                   |
| 3                                 | La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel n'a pas produit les rapports trimestriels au titre de la gestion 2016 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes. | Nous recommandons au CHRHLD, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015, de produire les rapports trimestriels et les transmettre à la DCMP et à l'ARMP.                                                                                                                                | « La cellule prend acte et a souhaité que le modèle type de remplissage lui soit envoyé par le cabinet d'audit »                                                                                                                                                                                     |
| 4                                 | La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel n'a pas produit le rapport annuel au titre de la gestion 2016 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes.         | Nous recommandons au CHRHLD, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015, de produire le rapport annuel et le transmettre à la DCMP et à l'ARMP.                                                                                                                                         | « Idem, si le modèle type de remplissage lui soit envoyé par le cabinet d'audit ».                                                                                                                                                                                                                   |
| 5                                 | L'Avis général de passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel au titre de la gestion 2016 n'a pas été mis à la disposition de la mission.                                                                                                                                                          | Nous recommandons à la Cellule de Passation des Marchés du CHRHLD de Diourbel d'assurer un bon classement et archivage des dossiers de marchés conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.                                                                                              | « L'AGPM est désormais archivée pour 2017 bien vraiment qu'il a été fait dans le journal « vox populu » en 2016 ».                                                                                                                                                                                   |

| N° d'ordre                    | Constats                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Recommandations                                                                                                                                                                                                                                                                       | Commentaires de l'AC                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 6                             | Le Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés.                                                                                                                                                                                                                      | Nous recommandons CHRHL de Diourbel de mettre en place un fichier de fournisseurs agréés pour le lancement des DRP.                                                                                                                                                                   | « Les fournisseurs agréés sont classés dans les boîtes d'archivage. Un fichier Excel va être créé pour plus de visibilité et de réactivité ».                                                                                                                                                       |
| 7                             | La situation de la vente des dossiers de DAO n'a pas été mise à la disposition de la mission.                                                                                                                                                                                                                                          | Nous recommandons au CHRHL de Diourbel d'établir la situation de la vente des DAO puis de verser la quote part ARMP conformément à l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). | « Un registre de vente des DAO existe et dans lequel sont scotchés les tickets de paiement.<br><br>Dorénavant l'organisation sera améliorée ».                                                                                                                                                      |
| 8                             | La mission n'a reçu aucune attestation de formation dans le domaine de la passation des marchés des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés du Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel, en particulier les membres de la Commission des Marchés et ceux de la Cellule de Passation des Marchés. | Nous recommandons au CHRHL de Diourbel de former toutes les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés pour une bonne maîtrise des procédures.                                                                                                                   | « Le SRMPPT a formé la plus grande partie des membres de la CPM sans la délivrance de diplômes ou d'attestations de formation tant à Thiès qu'au niveau de la gouvernance de Diourbel avec les collectivités locales ».                                                                             |
| <b>Appel d'Offres Ouverts</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1                             | Non transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics                                                                                                                                                                                                                      | Nous recommandons au CHRHL de transmettre une copie du PV d'ouverture des plis à chaque soumissionnaire en vertu de l'article 67 du Code des Marchés Publics.                                                                                                                         | « Les PV ont été transmis le même jour à tous les représentants des soumissionnaires car ils l'exigent avant la levée de la séance de dépouillement »<br><br><b>Avis du Cabinet :</b><br><br>Nous considérons votre commentaire toutefois, la preuve de transmission n'a pas été fournie au Cabinet |
| 2                             | Retard dans l'exécution des marchés : le Bon de Commande du lot 1 a été signé le 30 août 2016, le Bordereau de livraison signé le 30 décembre 2016 alors que le délai d'exécution est de 30 jours, soit un retard de plus de 3 mois. Les pénalités de retard n'ont pas été exécutées.                                                  | Nous recommandons au CHRHL de veiller au bon suivi des marchés passés et d'appliquer les pénalités en cas de retard en vertu du principe d'efficacité des marchés publics.                                                                                                            | « C'était dû à la complicité du marché médical mais le CHRHL prend acte pour le respect des délais de livraison ».                                                                                                                                                                                  |

| N° d'ordre             | Constats                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Recommandations                                                                                                                                                                                        | Commentaires de l'AC                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3                      | <p>Incohérence dans les documents établis concernant l'exécution des marchés :</p> <p>o Les procès-verbaux de réception des fournitures ont été signés avant les bordereaux de livraison : les PV de réception des lots 1 à 10 ont été signés le 30 août 2016 alors que les bordereaux de livraison ont été signés le 30 décembre 2016 pour les lots 1, 3 et 10 ; le 14 novembre 2016 pour les lots 5 et 6 ; le 30 novembre 2016 pour les lots 2, 9.</p> | <p>Nous recommandons au CHRHL de veiller au bon suivi des marchés passés en vertu du principe d'efficacité des marchés publics.</p>                                                                    | <p>« Le CHRHLD veillera désormais sur la chronologie des dates figurant sur le bordereau de livraison à l'avenir ».</p>                                                                                                   |
| <b>DRP Restreintes</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                           |
| 1                      | <p>Lettres d'invitation ne précisent pas la date de dépôt des offres en violation du principe de transparence et d'équité.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p>Nous recommandons au CHRHL de Diourbel de préciser sur les lettres d'invitation la date de dépôt des offres des soumissionnaires.</p>                                                               | <p>« Cette recommandation est désormais prise en compte dans les lettres d'invitation ultérieures ».</p>                                                                                                                  |
| 2                      | <p>Les lettres de notification de rejet ne sont pas déchargées en violation du principe de transparence.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <p>Nous recommandons au CHRHL de Diourbel de faire décharger les soumissionnaires les lettres de notification de rejet avec date, cachet et signature.</p>                                             | <p>« Cette recommandation n'est plus d'activité car désormais toutes les notifications de rejet en 2017 ont été déchargées ».</p>                                                                                         |
| 3                      | <p>Le cahier des charges de la DRP réhabilitation du logement du personnel attribué à WAB+ pour un montant de 15 176 484 FCFA n'a pas été fourni.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <p>Nous recommandons à la Cellule de Passation des Marchés du CHRHL de Diourbel d'assurer un bon classement et archivage des dossiers de marchés conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.</p> | <p>« Le cahier des recharges existe et sera envoyé (voir pièce jointe) ».</p> <p><b>Avis du Cabinet :</b></p> <p>Nous considérons votre commentaire toutefois, le cahier des charge n'a pas été reçu dans les délais.</p> |

## 5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

| N° d'ordre | Recommandations                                                                                                                                                                                                                                                                      | Niveau d'application |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| 1          | Veiller au respect de l'utilisation des modes de passation des marchés prévu par le Code. Un mode de passation des marchés inapproprié a été utilisé pour l'achat de denrées alimentaires, une procédure de DRP ayant été utilisée en lieu et place d'un AO.                         | Appliqué             |
| 2          | Produire le rapport annuel de la Commission des Marchés. le rapport annuel de la Commission des Marchés (article 141 du NCMP) destiné à la DCMP et à l'ARMP n'a pas été préparé par l'Hôpital Heinrich Lübke de Diourbel                                                             | Non Appliqué         |
| 3          | Produire les rapports trimestriels et les transmettre à la DCMP et à l'ARMP.                                                                                                                                                                                                         | Non Appliqué         |
| 4          | Assurer un bon classement et archivage des dossiers de marchés. De nombreuses déficiences ont été notées dans le système de classement et d'archivage des documents de passation des marchés empêchant la mission de mettre en œuvre toutes les procédures de vérification requises. | Non Appliqué         |

## 6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

| Marchés / Anomalies                                                                                                                                                                                                    | Appels d'offres ouverts | Appels d'offres restreints | DRP Ouvertes | DRP Restreintes | Entente Directe | Total | Statistiques des anomalies |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------|-----------------|-----------------|-------|----------------------------|
| Un retard a été accusé dans la communication de la décision mettant en place la Commission des Marchés à la DCMP effectuée le 22 janvier 2016.                                                                         | -                       | -                          | -            | -               | -               | -     | 100%                       |
| Absence des preuves de transmission des copies de la décision mettant en place la Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel à la DCMP et à l'ARMP.                    | -                       | -                          | -            | -               | -               | -     | 100%                       |
| La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel n'a pas produit les rapports trimestriels au titre de la gestion 2016 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015. | -                       | -                          | -            | -               | -               | -     | 100%                       |
| La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel n'a pas produit le rapport annuel au titre de la gestion 2016.                                                           | -                       | -                          | -            | -               | -               | -     | 100%                       |

| Marchés / Anomalies                                                                                                                                                                                                                                                                 | Appels d'offres ouverts | Appels d'offres restreints | DRP Ouvertes | DRP Restreintes | Entente Directe | Total | Statistiques des anomalies |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------|-----------------|-----------------|-------|----------------------------|
| Le bordereau de transmission du PPM à la DCMP n'a pas été mis à la disposition de la mission pour s'assurer que la transmission a été faite au plus tard le 1er décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée comme prévu à l'article 06 du Code des Marchés Publics. | -                       | -                          | -            | -               | -               | -     | 100%                       |
| L'Avis général de passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel au titre de la gestion 2016 n'a pas été mis à la disposition de la mission.                                                                                                       | -                       | -                          | -            | -               | -               | -     | 100%                       |
| Le Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés.                                                                                                                                                                   | -                       | -                          | -            | -               | -               | -     | 100%                       |
| La situation de la vente des dossiers de DAO n'a pas été mise à la disposition de la mission.                                                                                                                                                                                       | -                       | -                          | -            | -               | -               | -     | 100%                       |
| La mission n'a reçu aucune attestation de formation dans le domaine de la passation des marchés des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés.                                                                                                                | -                       | -                          | -            | -               | -               | -     | 100%                       |

| Marchés / Anomalies                                                                                                                                                                                                                                                                   | Appels d'offres ouverts | Appels d'offres restreints | DRP Ouvertes | DRP Restreintes | Entente Directe | Total | Statistiques des anomalies |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------|-----------------|-----------------|-------|----------------------------|
| Non transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics.                                                                                                                                                                    | 1                       | -                          | -            | -               | -               | 1/1   | <b>100%</b>                |
| Retard dans l'exécution des marchés : le Bon de Commande du lot 1 a été signé le 30 août 2016, le Bordereau de livraison signé le 30 décembre 2016 alors que le délai d'exécution est de 30 jours, soit un retard de plus de 3 mois. Les pénalités de retard n'ont pas été exécutées. | 1                       | -                          | -            | -               | -               | 1/1   | <b>100%</b>                |

| Marchés / Anomalies                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Appels d'offres ouverts | Appels d'offres restreints | DRP Ouvertes | DRP Restreintes | Entente Directe | Total | Statistiques des anomalies |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------|-----------------|-----------------|-------|----------------------------|
| Incohérence dans les documents établis concernant l'exécution des marchés :<br><br>o Les procès-verbaux de réception des fournitures ont été signés avant les bordereaux de livraison : les PV de réception des lots 1 à 10 ont été signés le 30 août 2016 alors que les bordereaux de livraison ont été signés le 30 décembre 2016 pour les lots 1, 3 et 10 ; le 14 novembre 2016 pour les lots 5 et 6 ; le 30 novembre 2016 pour les lots 2, 9. | 1                       | -                          | -            | -               | -               | 1/1   | <b>100%</b>                |
| Lettres d'invitation ne précisent pas la date de dépôt des offres en violation du principe de transparence et d'équité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | -                       | -                          | -            | 10              | -               | 10/10 | <b>100%</b>                |
| Les lettres de notification de rejet ne sont pas déchargées en violation du principe de transparence.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | -                       | -                          | -            | 10              | -               | 10/10 | <b>100%</b>                |
| Absence du cahier des charges de la DRP réhabilitation du logement du personnel attribué à WAB+ pour un montant de 15 176 484 FCFA.                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | -                       | -                          | -            | 1               | -               | 1/10  | <b>10%</b>                 |

## **7. ANNEXE**

### **7.1 Réponses de l'Autorité Contractante**

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

### **7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante**

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

### **7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC**

Le Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke n'a pas effectué le versement la quote part ARMP en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

## 7.4 Marchés revus

| N° | Libellés                                                                                                | Modes                 | Titulaires              | Montant FCFA |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|--------------|
| 1  | Acquisition de matériels et équipements médicaux : lot 1 matériels et équipements de réanimation        | Appel d'Offres Ouvert | LTEO SARL               | 21 898 000   |
| 2  | Acquisition de matériels et équipements médicaux : lot 2 matériels et équipements de pédiatrie          | Appel d'Offres Ouvert | STE                     | 10 465 755   |
| 3  | Acquisition de matériels et équipements médicaux : lot 3 matériels et équipements de cardiologie        | Appel d'Offres Ouvert | LTEO SARL               | 2 567 000    |
| 4  | Acquisition de matériels et équipements médicaux : lot 4 matériels et équipements de laboratoire        | Appel d'Offres Ouvert | TBS HEALTH & CONSULTING | 10 169 491   |
| 5  | Acquisition de matériels et équipements médicaux : lot 5 matériels et équipements de radiologie         | Appel d'Offres Ouvert | LTEO SARL               | 16 348 000   |
| 6  | Acquisition de matériels et équipements médicaux : lot 6 matériels et équipements d'ophtalmologie       | Appel d'Offres Ouvert | LTEO SARL               | 13 052 000   |
| 7  | Acquisition de matériels et équipements médicaux : lot 7 matériels et équipements de gynéco obstétrique | Appel d'Offres Ouvert | MHO SA                  | 7 728 900    |
| 8  | Acquisition de matériels et équipements médicaux : lot 8 matériels et équipements d'ORL                 | Appel d'Offres Ouvert |                         | infructueux  |
| 9  | Acquisition de matériels et équipements médicaux : lot 9 matériels et équipements de SAUM               | Appel d'Offres Ouvert | STE                     | 5 224 000    |
| 10 | Acquisition de matériels et équipements médicaux : lot 10 matériels et équipements d'orthopédie         | Appel d'Offres Ouvert | LTEO SARL               | 11 396 000   |
| 11 | Acquisition de matériels et équipements médicaux : lot 11 matériels et équipements de stomatologie      | Appel d'Offres Ouvert | STE                     | 2 974 500    |

## 7.5 Demandes de Renseignements et de Prix revues

| N° | Libellés                                                                   | Titulaires               | Modes | Montant    |
|----|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------|------------|
| 1  | Matériel hôtelier                                                          | ETS wakeur ndiaye police | DRP   | 11 276 080 |
| 2  | Acquisition de matériel informatique                                       | Général Service Solution | DRP   | 14 779 500 |
| 3  | Fournitures hôtelières                                                     | S.G.C.S                  | DRP   | 10 938 600 |
| 4  | Habillement du personnel                                                   | GASSANE WATU             | DRP   | 7 047 963  |
| 5  | Appareil de pointage                                                       | G.S.S                    | DRP   | 3 540 000  |
| 6  | Imprimés                                                                   | ETI                      | DRP   | 8 405 730  |
| 7  | Produits d'entretien                                                       | SENEGAL TRAINING         | DRP   | 13 147 010 |
| 8  | Fournitures de bureau                                                      | ETS BANDJERE             | DRP   | 11 967 560 |
| 9  | Acquisition de logiciels de stockage et d'archivage et de suivi budgétaire | SOFT SOLUTION SARL       | DRP   | 9 999 438  |
| 10 | Réhabilitation du logement du personnel                                    | WAB+                     | DRP   | 15 176 484 |